Case FRC 2422

CONVENTION NATIONALE.

BIENS DES ÉMIGRÉS.

SUITE DU PROJET DE DÉCRET

PROPOSÉ PAR LE COMITÉ D'ALIÉNATION.

SECTION II.

De la vente du mobilier.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera procédé à la vente du mobilier trouvé chez les perſonnes abſentes, ou déclaré appartenir à des abſens; ſavoir, du mobilier appartenant à des perſonnes notoirement émigrées, ou compriſes dans les liſtes d'émigrés, qui ont dû être faites, en exécution de la loi du 8 avril dernier, ſans autres délais que ceux indiqués par l'article ſuivant; & du mobilier appartenant à toute autre perſonne abſente, après l'expiration du délai d'un mois, accordé par l'article XVII de la ſection première, pour juſtifier de la réſidence habituelle dans le territoire français depuis l'époque indiquée par la loi du 8 avril dernier.

II.

Les ventes ſeront faites par l'autorité du directoire de diſtrict; & à Paris, du directoire de département, en préſence de deux commiſſaires nommés par la municipalité de chaque lieu, dans la forme & les délais preſcrits pour la vente du mobilier des établiſſemens nationaux ſupprimés.

III.

Aucunes oppoſitions, hors les deux cas exprimés dans l'article ſuivant, ne pourront arrêter la vente des effets mis ſous les ſcellés; mais elles ſeront toutes converties en ſaiſie-arrêt ſur le prix de la vente.

IV.

Les deux cas où il y aura lieu à la ſuſpenſion de la vente ſeront :

1°. Lorſque les perſonnes ſur les effets deſquelles les ſcellés auront été appoſés comme abſentes ou émigrées, ſe repréſenteront en rapportant un certificat de réſidence conforme aux lois des 8 avril & 13 ſeptembre derniers, viſé de la manière qu'il eſt dit dans l'article IX de ladite loi du 8 avril;

2°. Lorſque le propriétaire d'effets compris ſous les ſcellés, & qui les revendiquera, produira une déciſion du diſtrict, prononcée ſur le vu de titres de la nature de ceux qui ſeront ſpécifiés ci-après, & ſur l'avis de la municipalité dans le territoire de laquelle les ſcellés auront été appoſés, & par laquelle la propriété du réclamant aura été reconnue.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

V.

Le prix provenant des ventes ſera verſé dans la caiſſe du receveur de l'enregiſtrement, auquel ſera remiſe une expédition du procès-verbal de vente ; & ce, dans huit jours de la dernière vacation de chaque vente, à peine, contre l'huiſſier chargé d'y procéder, de 10 livres d'amende pour chaque jour de retard.

V I.

Les ventes de meubles appartenans aux émigrés, faites par les directoires de diſtrict juſqu'à ce jour, ſont validées, encore qu'elles n'ayent point été faites dans la forme & les délais preſcrits par la préſente loi, en juſtifiant de la remiſe des deniers en provenans dans une caiſſe nationale.

V I I.

Les actes relatifs à la main-miſe, régie ou vente des biens des émigrés, faits ou à faire, reſteront ſoumis aux diſpoſitions des lois du timbre & de l'enregiſtrement, à l'exception de ceux qui en ſont nommément exemptés par la préſente loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.